

CANQ
TR
242
1989
Broch.



GUIDE

du chauffeur
de taxi québécois

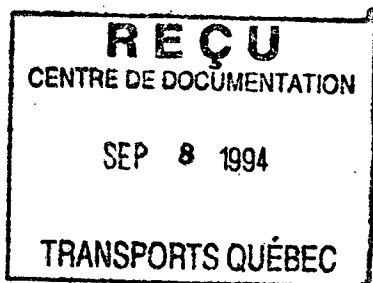
Québec 

CANQ
TR
242
1989

Ministère des Transports
Centre de documentation
930, chemin Sainte-Foy,
6^e étage
Québec (Québec) G1S 4X9



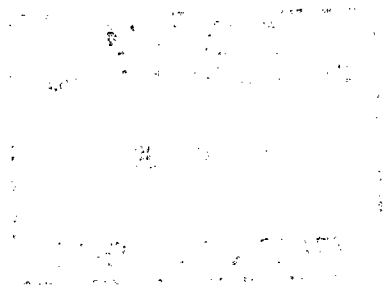
1082560



GUIDE

du chauffeur de taxi québécois

CANQ
TR
242
1989
Broche

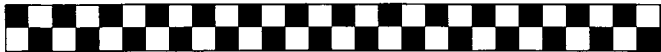


Dépôt légal — 2^e trimestre 1989
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-550-19458-6



TABLE DES MATIÈRES

	Pages
AVANT-PROPOS	1
CHAPITRE I: Le transport par taxi	3
1. Les permis nécessaires	4
A) Le permis de classe 4C	4
B) Le permis de chauffeur de taxi	5
2. Les types de services	6
CHAPITRE II: Les règles relatives à l'exercice du métier de chauffeur de taxi ...	7
1. Trois documents à posséder	8
2. Les principales règles d'éthique	8
3. Le territoire de travail	8
4. La station de taxi et les postes d'attente .	9
5. Les règles applicables aux postes d'attente	10
6. L'enseigne	10
7. La course	10
8. La rémunération des services	11
A) Le taximètre et l'odomètre	11
B) En cas de défectuosité	12
C) Les autres frais	12
D) Le paiement de la course	12
9. Les infractions	13
POUR PLUS D'INFORMATION	14
LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC	15
NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES	19



AVANT-PROPOS

Le Guide du chauffeur de taxi québécois a été préparé par le ministère des Transports du Québec, en collaboration avec la Régie de l'assurance automobile du Québec.

Les renseignements qu'il contient sont fournis à titre indicatif seulement. Ils ne constituent en aucun cas une interprétation juridique des lois et règlements, et ne vous libèrent pas de l'obligation de connaître et d'appliquer les normes relatives à vos activités de transport.

La Loi et le Règlement sur le transport par taxi sont les sources à partir desquelles ce guide a été élaboré. Ces deux textes sont disponibles aux Publications du Québec. Nous en avons extrait les règles qui vous intéressent dans l'exercice de votre métier. Le présent document pourra aider également l'aspirant chauffeur de taxi.

Ce texte ne prétend cependant pas constituer un guide complet de tout ce qu'il faut connaître. Ainsi, il ne traite pas des connaissances que vous devez avoir du **Code de la sécurité routière**, des réglementations municipales en matière de circulation, de vos relations éventuelles avec votre employeur, des règles internes de fonctionnement des associations de service, des artères et des principaux lieux publics de votre territoire de travail.

Finalement, les règles contenues dans ce guide sont celles édictées par le gouvernement du Québec. Étant donné la décentralisation de certains pouvoirs vers la Communauté urbaine de Montréal (CUM), comme cela a été prévu à la **Loi sur le transport par taxi**, plusieurs des présentes règles ne sont pas applicables sur le territoire de cette autorité.



CHAPITRE I: LE TRANSPORT PAR TAXI



1. Les permis nécessaires

Vous devez posséder deux permis pour exercer votre métier : un permis de classe 4C ou d'une classe supérieure et un permis de chauffeur de taxi.

A) Le permis de classe 4C

Pour conduire un taxi, il vous faut être titulaire d'un permis de classe 4C ou d'une classe supérieure (1, 2, 3, 4A ou 4B).

Pour obtenir la classe 4C, il vous faut remplir trois conditions :

- posséder une expérience de conduite ;
- subir un test visuel et une évaluation médicale ;
- réussir un examen théorique.

Vous devez avoir un an d'expérience comme titulaire d'un permis de classe 5.

Test visuel et évaluation médicale

Présentez-vous à la Régie pour :

- vous soumettre à un test visuel ;
- obtenir le formulaire d'évaluation médicale que vous faites remplir par votre médecin.

Ce formulaire doit être retourné à la Régie, par vous ou par votre médecin, avant 90 jours.



Examen théorique

Prenez rendez-vous avec la Régie pour l'examen théorique. N'oubliez pas d'apporter:

- votre permis de conduire;
- la lettre d'autorisation reçue de la Régie à la suite de votre évaluation médicale ou optométrique;
- la somme de 15 \$ pour les frais d'examen.

Cet examen comporte 30 questions à choix multiples et porte sur les aspects suivants:

- la signalisation routière;
- **le Code de la sécurité routière**;
- les principes et techniques de la conduite d'un taxi.

La note de passage est de 73%.

En cas d'échec, prenez rendez-vous pour la reprise de l'examen. Le coût est de 15 \$. N'oubliez pas qu'un délai de sept jours doit s'être écoulé entre la date de l'échec et celle de la reprise.

Avant de vous présenter à l'examen, nous vous suggérons de lire attentivement **le Guide de la route**, disponible dans les bonnes librairies.

B) Le permis de chauffeur de taxi

Pour avoir un permis de chauffeur de taxi, vous devez réussir un examen et obtenir un permis pour chacun des territoires où vous désirez exercer votre travail. Ces territoires peuvent être une communauté urbaine ou régionale, ou une municipalité régionale de comté (MRC).

L'examen porte sur les aspects suivants:

- **la Loi sur le transport par taxi** et son règlement;
- la connaissance du territoire où vous désirez travailler.



Pour le territoire de la Communauté urbaine de Montréal (CUM), prenez rendez-vous avec le Bureau du taxi en composant le numéro 280-6600. Le coût de l'examen est de 40 \$.

Ailleurs au Québec, vous pouvez aller au centre de services de la Régie qui, dans votre région, délivre les permis de chauffeur de taxi. Le coût de l'examen est de 25 \$.

Si vous passez cet examen en anglais, vous devrez, avant d'obtenir votre permis, vous soumettre à un examen de l'Office de la langue française. Les résultats vous seront communiqués par la poste. Il vous suffira alors de prendre à nouveau rendez-vous avec le Bureau du taxi pour la CUM, ou avec la Régie, et de vous présenter, le jour convenu, avec la lettre de l'Office.

Le coût du permis est de 10 \$ annuellement.

2. Les types de services

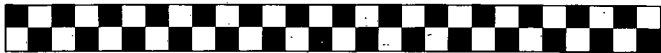
Il y a deux types de transport par taxi: le privé et le collectif.

Il est privé quand vous assurez l'exclusivité de la course à un client ou à un groupe. En revanche, il est collectif quand cette course comprend un partage réel ou éventuel entre votre client et d'autres passagers.

Le taxi collectif n'est possible que si certaines autorisations spécifiques ont été accordées, soit en vertu d'un règlement du gouvernement ou d'une autorité régionale, soit en vertu d'un contrat avec:

- un organisme public de transport en commun;
- une ou plusieurs municipalités;
- une régie intermunicipale;
- un conseil intermunicipal de transport.

Il y a aussi les services de limousine et par automobile antique qui, parce que très spécialisés, ne seront pas traités dans ce guide.



**CHAPITRE II:
LES RÈGLES RELATIVES À L'EXERCICE
DU MÉTIER DE CHAUFFEUR DE TAXI**



1. Trois documents à posséder

Avant d'offrir vos services, vous devez avoir en votre possession trois documents :

- le permis de classe 4C ;
- le permis de chauffeur de taxi, qui doit être visible ;
- le permis de taxi (ou permis de propriétaire) délivré pour le véhicule utilisé.

2. Les principales règles d'éthique

En tout temps, vous devez respecter la Charte des droits et libertés de la personne. Ainsi, vous devez agir sans discrimination avec vos clients ou avec un chauffeur qui désire devenir membre de votre association.

Au travail, vous devez :

- être vêtu proprement et convenablement ;
- offrir au passager la courtoisie, le confort et la sécurité requise ;
- aider au besoin votre client à monter dans le taxi ou à descendre en toute sécurité.

3. Le territoire de travail

Vous devez exercer votre travail dans le territoire pour lequel le permis de taxi (permis de propriétaire) a été délivré. Même si votre permis de chauffeur de taxi vous autorise à effectuer du transport sur l'ensemble du territoire d'une communauté urbaine ou



régionale, ou d'une MRC, dans les faits il est limité au territoire auquel le permis de taxi est rattaché.

Vous êtes par ailleurs autorisé à effectuer toute course provenant du territoire délimité par le permis de taxi. Vous êtes également autorisé, à certaines conditions, à faire une course qui débute à l'extérieur de votre territoire et qui se termine à l'intérieur. Cette course doit toutefois être faite à la suite d'un appel téléphonique ou dans le cadre d'un contrat écrit.

Aux aéroports de Dorval, de Mirabel et de Sainte-Foy, il vous est interdit d'aller y chercher un client à la suite d'un appel. Le service ne peut y être offert que par les taxis en attente dans ces endroits.

4. La station de taxi et les postes d'attente

Il existe trois endroits où vous pouvez stationner votre véhicule pour offrir vos services: la station de taxi, le poste d'attente public et le poste d'attente privé. Il est interdit de stationner ailleurs.

La station de taxi est un emplacement réservé aux véhicules d'une même association qui attendent les clients. La station sert aussi de point central pour la répartition des appels, de lieu de rencontre et d'échange pour les membres.

Le poste d'attente public est un emplacement reconnu par le gouvernement du Québec ou une autorité municipale. Il est généralement situé dans une rue et sert pour le stationnement de taxis en service.

Le poste d'attente privé est un emplacement réservé par une entreprise privée pour ses taxis. Ce poste n'est jamais situé sur la voie publique.



5. Les règles applicables aux postes d'attente

En arrivant au poste d'attente, vous prenez la file et attendez votre tour. Aussi longtemps que vous n'occupez pas la tête de la file, vous devez refuser vos services et indiquer plutôt au client le premier taxi disponible. La même règle s'applique à tout appel reçu par votre association : vous devez refiler la demande au premier chauffeur de votre association en attente au même poste.

Une fois parvenu à la tête, vous ne pouvez refuser la course que vous demande un client, sauf si cette course vous mène à plus de 50 kilomètres de votre territoire de travail.

L'exclusivité des services est assurée dans un périmètre de 60 mètres aux taxis occupant un poste d'attente public. Ainsi, tout autre chauffeur qui se ferait héler par un client en passant par là doit refuser la course et indiquer plutôt le poste où adresser sa demande.

6. L'enseigne

La nuit, vous devez allumer votre enseigne (appelée à tort « dôme ») quand vous circulez sans client dans votre territoire ou que vous êtes garé en tête de file à un poste d'attente public.

En prenant un client, vous devez éteindre l'enseigne.

7. La course

À l'encontre du transport collectif, le transport privé assure que le client, seul ou accompagné, ne peut se faire imposer la présence d'autres personnes.

Après vous être informé de la destination, et vous être assuré que vous pouvez effectuer la course, vous devez :



- éteindre l'enseigne;
- mettre en marche le taximètre, s'il y a lieu;
- prendre le plus court chemin.

8. La rémunération des services

Il appartient à la Commission des transports du Québec de fixer les taux et tarifs pour le transport par taxi, lesquels doivent être affichés à l'intérieur du véhicule.

Il va de soi que vous ne réclamerez qu'un prix conforme aux modalités de tarification, ainsi qu'aux taux et tarifs en vigueur pour le service offert.

Voici d'ailleurs quelques règles applicables à la tarification et au paiement d'une course.

A) Le taximètre et l'odomètre

Vous ne devez mettre en marche le taximètre qu'au moment où vous commencez votre course. Or, celle-ci débute quand le client monte dans le taxi ou quand il vous demande explicitement de l'attendre de façon verbale, par signes ou autrement, mais de manière non équivoque.

Si vous ne voulez pas attendre inutilement, vous pouvez l'avertir de votre arrivée, par exemple en vous faisant annoncer.

Aussitôt arrivé à destination, vous arrêtez le taximètre à moins d'une indication contraire du client.

Les règles indiquées plus haut ne s'appliquent pas lorsque l'utilisation de l'odomètre (compteur kilométrique) est prescrite puisque, dans un tel cas, vous ne tenez compte que de la distance parcourue avec le client.



B) En cas de défectuosité

Il peut arriver que le taximètre ou l'odomètre devienne défectueux pendant le trajet. Vous aurez alors à convenir avec le client du prix de la course, lequel doit correspondre au prix normalement calculé par taximètre ou par odomètre, selon le cas.

Il faut souligner que vous ne pourrez alors effectuer une autre course avant que votre compteur n'ait été réparé ou remplacé.

C) Les autres frais

Avant le départ, vous devez convenir avec votre client des dépenses relatives aux repas ou à l'hébergement dans les cas où cela pourrait se présenter. Les péages pour les ponts et les frais exigés pour monter à bord d'un traversier sont à la charge du client.

Aucun frais supplémentaire ne peut être exigé, même quand le client se présente avec des paquets ou des bagages.

D) Le paiement de la course

Vous devez remettre la monnaie exacte au passager, mais n'êtes pas tenu d'accepter un billet qui excède de 20 \$ le prix de la course.

À la demande du client, vous lui remettez un reçu comprenant au moins les informations suivantes:

- l'identité du titulaire du permis de taxi ou de son association de service;
- votre identité et votre signature;
- la date;
- le montant de la course.



9. Les infractions

Si vous contrevenez à l'une ou l'autre des dispositions de la **Loi** et du **Règlement sur le transport par taxi**, vous commettez une infraction et êtes passible d'une amende de 60 \$ à 1150 \$, en plus des frais.

Il est à remarquer qu'une personne qui, en connaissance de cause, accomplit quelque chose en vue d'aider un individu à commettre une telle infraction est tout aussi responsable. Une personne qui n'empêche pas qu'une infraction soit commise, alors qu'elle est en mesure de le faire, est également coupable. Il en va de même pour quelqu'un qui conseille à un autre de commettre une infraction, l'y encourage ou l'y incite.

La Commission des transports suspend pour trois mois tout permis de taxi dont le titulaire, ou le chauffeur à qui le titulaire a confié son véhicule, a été reconnu coupable ou s'est avoué coupable d'une fraude reliée à l'exploitation du transport par taxi et pour laquelle il n'a pas obtenu de pardon. Il peut s'agir par exemple du prix d'une course qui ne serait pas conforme à la tarification.

La même suspension de trois mois s'applique à un permis de taxi qui a été exploité par un chauffeur ne détenant pas les permis nécessaires.



POUR PLUS D'INFORMATION

Pour obtenir de l'information sur le permis de conduire, le permis de chauffeur de taxi ou sur l'indemnisation en cas d'accident de la route, nous vous invitons à communiquer avec la Régie de l'assurance automobile du Québec. Il suffit de composer, sans frais:

- à Montréal: 873-7620;
- à Québec: 643-7620;
- ailleurs au Québec: 1-800-361-7620.

Pour obtenir de l'information supplémentaire concernant les lois et les règlements du transport par taxi, adressez-vous au ministère des Transports du Québec:

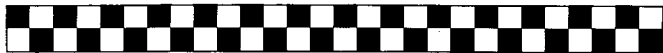
- 700, boul. Saint-Cyrille Est
Place Hauteville, 24^e étage
Québec (Québec)
G1R 5H1
(418) 643-3660

Vous pouvez aussi vous adresser au:

- Coordonnateur ministériel du dossier du taxi
Ministère des Transports du Québec
1410, rue Stanley, 9^e étage
Montréal (Québec)
H3A 1P8
(514) 873-TAXI
(frais d'appels interurbains acceptés)

Pour obtenir de l'information sur la délivrance des permis de chauffeur de taxi sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal, ou sur les règles propres au fonctionnement du taxi sur ce même territoire, adressez-vous au:

- Bureau du taxi de la Communauté urbaine de Montréal
5929, route Transcanadienne
Saint-Laurent (Québec)
H4T 1A1
(514) 280-6600



LES PUBLICATIONS DU QUÉBEC

Pour obtenir une copie de la **Loi** ou du **Règlement sur le transport par taxi**, adressez-vous à l'une des librairies des Publications du Québec ou à l'un de ses concessionnaires:

- dans les librairies des Publications du Québec

Québec

Édifice « G »,
aile Saint-Amable, r.c.
1056, rue Conroy
(418) 643-3895

Sainte-Foy

Place Laurier
2740, boul. Laurier
3^e étage
(418) 651-4202

Montréal

Complexe Desjardins
Niveau de la Promenade
(514) 873-6101

Hull

Place du Centre
200, promenade
du Portage
(819) 770-0111

- chez les concessionnaires des Publications du Québec

Baie-Comeau

Librairie L'Entreligne
Plaza des Rives
859, rue Bossé
(418) 589-6600

Chicoutimi

Librairie Régionale
461, rue Racine Est
(418) 549-7135
Librairie du Royaume
Place du Royaume
1401, boul. Talbot
(418) 545-3571

Dolbeau

La Librairie Centrale
1245, boul. Wallberg
(418) 276-3455

Gaspé

Librairie Alpha
103, rue de la Reine
(418) 368-5514

Jonquière

La Procure de Jonquière
Galeries de Jonquière
3460, boul. Saint-
François
(418) 542-9571

Laval

Librairie-papeterie
Le Bouquin
395, boul. Cartier
(514) 688-6036

**New Richmond**

Liber librairie générale
Carrefour Baie-des-
Chaleurs
120, boul. Perron
(418) 392-4828

Rimouski

Librairie L'Alphabet
120, rue Saint-Germain
Ouest
(418) 723-8521

Rivière-du-Loup

Librairie du Portage
Centre Commercial
298, boul. Thériault
(418) 862-3561

Rouyn

Librairie Au Boulon
d'Ancre
Promenade du Cuivre
100, rue du Terminus
Ouest
(819) 764-9574

Saint-Georges-Est

Librairie de la Chaudière
Place Centre Ville
11400, 1^{re} Avenue
(418) 227-1303

Saint-Hyacinthe

Librairie Daigneault
548, avenue Mondor
(514) 773-8586

Sherbrooke

Biblairie G.G.C.
65, rue Belvédère Sud
Biblairie G.G.C.
Pavillon Albert-Leblanc
2500, boul. Université
(819) 566-0344

Trois-Rivières

Clément Morin & Fils
Centre les Rivières
4125, boul. des Forges
(819) 379-4153

Toronto

Maison de la Presse
internationale
124-126, Yorkville Ave.
(416) 928-0099



- par commande postale
Les Publications du Québec
Case postale 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
- par commande téléphonique
Vente et information
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100

Toute commande est payable à l'avance, par chèque ou mandat-poste, à l'ordre de:

- Les Publications du Québec.

Les cartes de crédit sont acceptées.



NUMÉROS DE TÉLÉPHONE UTILES

EMPLOYEUR _____

POLICE _____

AMBULANCE _____

SÛRETÉ DU QUÉBEC _____

POMPIERS _____

AUTRES _____

..... _____

..... _____

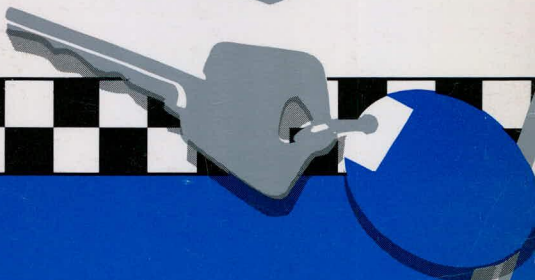
..... _____

..... _____

..... _____

..... _____

..... _____



MINISTÈRE DES TRANSPORTS



QTR A 052 245



Gouvernement du Québec
**Ministère
des Transports**